



showroomprive.com

SRP GROUPE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

Vendredi 30 juin 2023
1, impasse du Pilier
93210 La Plaine Saint-Denis
à partir de 10 heures

SOMMAIRE

- 3. ORDRE DU JOUR
- 6. PROJETS DE RÉSOLUTIONS
- 35. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS
- 61. EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE ÉCOULÉ ET RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES
- 70. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- 71. COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?
- 76. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Informations Actionnaires

Sylvie Chan Diaz, Relation Investisseurs
e-mail : investor.relations@showroomprive.net

Cette brochure est accessible sur le site internet www.showroomprivegroup.com

SRP GROUPE
SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 4 756 116,36 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 1 RUE DES BLÉS ZAC MONTJOIE 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX
524 055 613 RCS BOBIGNY
(LA « SOCIÉTÉ »)



ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI 30 JUIN 2023

A TITRE ORDINAIRE :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022
4. Confirmation de l'approbation des comptes sociaux et de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021
5. Confirmation de l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021
6. Ratification de la cooptation de Madame Emilie Patou en qualité d'administratrice
7. Ratification de la cooptation de Monsieur François de Castelnau en qualité d'administrateur
8. Renouvellement du mandat de Madame Sophie Moreau-Garenne en qualité d'administratrice
9. Renouvellement du mandat de Monsieur David Dayan en qualité d'administrateur
10. Renouvellement du mandat de Monsieur François de Castelnau en qualité d'administrateur
11. Confirmation des ratifications de cooptation et des renouvellements d'administrateurs au titre des quatrième, cinquième, sixième et septième résolutions de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2022
12. Renouvellement du mandat de la société KPMG AUDIT IS en qualité de commissaire aux comptes titulaire
13. Non-renouvellement du mandat de la société KPMG Audit ID en qualité de commissaire aux comptes suppléant
14. Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce pour l'exercice clos le 31 décembre 2022
15. Confirmation de l'approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce pour l'exercice clos le 31 décembre 2021

16. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux, mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce
17. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice au Président-directeur général de la Société
18. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice au Directeur Général délégué de la Société
19. Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général au titre de l'exercice 2023
20. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général délégué au titre de l'exercice 2023
21. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023
22. Confirmation des résolutions prises sur la rémunération des dirigeants au titre des neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2022
23. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société
24. Confirmation de l'autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société au titre de la quinzième résolution de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2022

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

25. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription
26. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité facultatif, par offre au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier
27. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
28. Délégation de pouvoir à donner au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital de la Société, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces consentis à la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription

29. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise
30. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription
31. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme en faveur d'adhérents à un plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
32. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux ; renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription
33. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
34. Confirmation de l'autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux au titre de la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2022
35. Pouvoirs pour formalités

PROJET DES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANT COMME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font apparaître un bénéfice de 6 304 370,07 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes et après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice de 6 304 370,07 euros, décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 6 304 370,07 euros de la façon suivante :

- 1 403,52 euros à la réserve légale, afin que celle-ci soit portée à 475 611,64 euros
- le solde, soit 6 302 966,55 euros en report à nouveau, qui sera porté à 8 569 397,5 euros.

Après affectation du résultat, la réserve légale représentera 10 % du capital social de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce.

En conséquence, aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires au titre de l'exercice 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2022, il a été distribué les dividendes suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE PAR ACTION (EN EUROS)
2019	0
2020	0
2021	0

Quatrième résolution (Confirmation de l'approbation des comptes sociaux et de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes en date du [] 2023, certifiant les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, et après avoir rappelé que ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale mixte annuelle en date du 22 juin 2022 sur rapport irrégulier des commissaires aux comptes, l'un d'eux n'ayant pas été régulièrement désigné, approuve ledit rapport et confirme, conformément à l'article L820-3-1 alinéa 2 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels dudit exercice ainsi que l'affectation du résultat de cet exercice tel que décidée aux première et troisième résolutions de l'assemblée générale mixte annuelle du 22 juin 2022.

Cinquième résolution (Confirmation de l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes en date du [] 2023, certifiant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, et après avoir rappelé que ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale mixte annuelle en date du 22 juin 2022 sur rapport irrégulier des commissaires aux comptes, l'un d'eux n'ayant pas été régulièrement désigné, approuve ledit rapport et confirme, conformément à l'article L820-3-1 alinéa 2 du code de commerce, l'approbation des comptes consolidés dudit exercice tel que décidée à la deuxième résolution de l'assemblée générale mixte annuelle du 22 juin 2022.

Sixième résolution (Ratification de la cooptation de Madame Emilie Patou en qualité d'administratrice)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier la cooptation de Madame Emilie Patou, en qualité d'administratrice, décidée par le Conseil d'administration en date du 28 juillet 2022, pour la durée restant à courir du mandat de Madame Irache Martinez, démissionnaire, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Madame Emilie Patou a fait savoir par avance qu'elle accepterait ce mandat au cas où il le lui serait confié, qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Septième résolution (Ratification de la cooptation de Monsieur François de Castelnau en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier la cooptation de Monsieur François de Castelnau, en qualité d'administrateur, décidée par le Conseil d'administration en date du 15 décembre 2022, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Thierry Petit, démissionnaire, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Monsieur François de Castelnau a fait savoir par avance qu'il accepterait ce mandat au cas où il le lui serait confié, qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Huitième résolution (*Renouvellement du mandat de Madame Sophie Moreau-Garenne en qualité d'administratrice*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administratrice de Madame Sophie Moreau-Garenne prend fin à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler le mandat de Madame Sophie Moreau-Garenne en qualité d'administratrice, avec effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Madame Sophie Moreau-Garenne a fait savoir par avance qu'elle accepterait ce mandat au cas où il le lui serait confié, qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Neuvième résolution (*Renouvellement du mandat de Monsieur David Dayan en qualité d'administrateur*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur David Dayan prend fin à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler le mandat de Monsieur David Dayan en qualité d'administrateur, avec effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Monsieur David Dayan a fait savoir par avance qu'il accepterait ce mandat au cas où il le lui serait confié, qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Dixième résolution (*Renouvellement du mandat de Monsieur François de Castelnau en qualité d'administrateur*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur François de Castelnau prend fin à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler le mandat de Monsieur François de Castelnau en qualité d'administrateur, avec effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Monsieur François de Castelnau a fait savoir par avance qu'il accepterait ce mandat au cas où il le lui serait confié, qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Onzième résolution (*Confirmation des ratifications de cooptation et des renouvellements d'administrateurs au titre des quatrième, cinquième, sixième et septième résolutions de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2022*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, confirme, conformément à l'article L 820-3-1 alinéa 2 du code de commerce, les ratifications de cooptation et les renouvellements d'administrateurs au titre des quatrième, cinquième, sixième et septième résolutions de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2022.

Douzième résolution (Renouvellement du mandat de la société KPMG AUDIT IS en qualité de commissaire aux comptes titulaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat de la société KPMG AUDIT IS, en tant que commissaire aux comptes titulaire, prend fin à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler le mandat de la société KPMG AUDIT IS, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, avec effet à l'issue de la présente assemblée, pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Treizième résolution (Non-renouvellement du mandat de la société KPMG Audit ID en qualité de commissaires aux comptes suppléant)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat de la société KPMG Audit ID, en tant que commissaire aux comptes suppléant, prend fin à l'issue de la présente assemblée, décide de ne pas renouveler le mandat de la société KPMG Audit ID en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Quatorzième résolution (Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes présenté en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que la convention nouvelle dont il fait état, approuvée par le Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et prend acte que les conventions et engagements réglementés conclus et antérieurement approuvés par l'assemblée générale, dont il est également fait état dans ledit rapport, se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé.

Quinzième résolution (Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes en date du [] 2023 sur les conventions réglementées conclues ou poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, rappelle qu'aucune convention, non déjà soumise au vote de l'assemblée générale, n'était intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et que l'assemblée générale du 22 juin 2022 a pris acte que les conventions et engagements réglementés conclus et antérieurement approuvés par l'assemblée générale s'étaient poursuivis au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, sur rapport spécial irrégulier des commissaires aux comptes, l'un d'eux n'ayant pas été régulièrement désigné, et confirme, conformément à l'article L820-3-1 alinéa 2 du code de commerce, l'approbation dudit rapport.

Seizième résolution (Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux, mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article

L. 225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport susvisé.

Dix-septième résolution (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice au Président-directeur général de la Société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société, approuve, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à David Dayan à raison de son mandat de Président-directeur général de la Société, tels que présentés dans le rapport précité.

Dix-huitième résolution (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice au Directeur Général délégué de la Société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société, approuve, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à François de Castelnau à raison de son mandat de Directeur Général délégué de la Société, tels que présentés dans le rapport précité.

Dix-Neuvième résolution (*Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général au titre de l'exercice 2023*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération de David Dayan, en sa qualité de Président-directeur général, au titre de l'exercice 2022, telle que présentée dans le rapport susvisé.

Vingtième résolution (*Approbation de la politique de rémunération du Directeur général délégué au titre de l'exercice 2023*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération de François de Castelnau, en sa qualité de Directeur général délégué, au titre de l'exercice 2023, telle que présentée dans le rapport susvisé.

Vingt-et-unième résolution (*Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023, telle que présentée dans le rapport susvisé.

Vingt-deuxième résolution (*Confirmation des résolutions prises sur la rémunération des dirigeants au titre des neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2022*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2021 de la Société, confirme, conformément à l'article L820-3-1 alinéa 2 du code de commerce, les résolutions prises par l'assemblée générale sur la rémunération des dirigeants au titre des neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2022.

Vingt-troisième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et au Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ; ou
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée par l'assemblée générale ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou

- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée générale) soit, à titre indicatif, au 20 avril 2023, un plafond de rachat de 11 890 290 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues au titre du contrat de liquidité pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur mais non en période d'offre publique et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 40 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), hors frais d'acquisition.

L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 50 millions d'euros (hors frais d'acquisition).

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, afin, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernées, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions

rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Vingt-quatrième résolution (*Confirmation de l'autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société au titre de la quinzième résolution de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2022*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, confirme, conformément à l'article L820-3-1 alinéa 2 du code de commerce, l'autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société au titre de la quinzième résolution de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2022.

ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANT COMME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Vingt-cinquième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134, L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à

l'exclusion d'actions de préférence), ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit, en tout ou partie par compensation de créances ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, trentième, trente-et-unième et trente-deuxième résolutions de la présente assemblée est fixé à 2 300 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions de titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- autorise le Conseil d'administration à conférer aux actionnaires un droit de souscription à titre réductible ;
- prend acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente délégation de compétence emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation

de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans les conditions fixées par le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; fixer les conditions dans lesquels ces titres donneront droit à des actions de la Société ou d'une autre société et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

7. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

8. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Vingt-sixième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité facultatif, par offre au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit, en tout ou partie, par compensation de créances ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

2. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital de la Société ;

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente délégation de compétence emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 400 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-cinquième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence à 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-51 alinéa 1 du Code de commerce la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;

6. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;

7. prend acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente délégation de compétence emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

9. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; fixer les conditions dans lesquels ces titres donneront droit à des actions de la Société ou d'une autre société et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 8 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

11. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

12. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité facultatif, par offres au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier.

Vingt-septième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public mentionnée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, en

une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit, en tout ou partie, par compensation de créances ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, d'actions ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société ;

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé 200 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-cinquième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital social sur une période de 12 mois) ; et
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence à 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

6. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;

7. prend acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente délégation de compétence emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public moins 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

9. décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs

de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; fixer les conditions dans lesquels ces titres donneront droit à des actions de la Société ou d'une autre société et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

11. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

12. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Vingt-huitième résolution (*Délégation de pouvoir à donner au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital de la Société, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces consentis à la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 22-10-49, L. 22-10-53, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, tous pouvoirs pour procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est fixé à 10 % du capital social existant à la date de l'opération (c'est-à-dire, ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-cinquième résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation ; et
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. prend acte que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis dans le cadre de la présente délégation, ces derniers ayant vocation à rémunérer des apports en nature ;

4. prend acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente délégation de pouvoir emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions

et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports ;
- arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- déterminer les modalités et caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les autres modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;

7. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de pouvoir relative à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Vingt-neuvième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission et d'attribution gratuite de titres de capital nouveaux ou de l'élévation du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 50 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, et étant précisé que ce montant est indépendant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-cinquième résolution de la présente assemblée ;

3. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
- décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital :
 - que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration, étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans le délai fixé par l'article R. 225-130 du Code de commerce ;
 - que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
- fixer toute modalité permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

4. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

5. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes.

Trentième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-cinquième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
4. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

Trente-et-unième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme en faveur d'adhérents à un plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à

terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel ou desquels les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-cinquième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 70 % du prix de référence (ou à 60 % du prix de référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans), étant précisé que les niveaux de décotes mentionnés au présent paragraphe pourront être modifiés en cas d'évolution de la réglementation en vigueur. Pour les besoins du présent paragraphe, le prix de référence désigne la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;

4. autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;

5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente résolution, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

6. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 2 ci-dessus ;

7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés ;
- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- en cas d'émission de titres de créance, fixer l'ensemble des caractéristiques et modalités de ces titres (notamment leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération) et modifier, pendant la durée de vie de ces titres, les modalités et caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves

ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité et permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que leurs modalités et caractéristiques, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au prix de référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

8. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

9. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne.

Trente-deuxième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux ; renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2. décide que le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas représenter plus de trois (3) % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration décidant de leur attribution et que l'ensemble des actions attribuées gratuitement au titre de cette délégation ou d'autres délégations similaires, antérieures ou à venir, ne pourra excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-cinquième résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

3. décide que le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société ne pourra représenter plus de un et demi (1,5) % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration décidant de leur attribution ;

4. décide que :

- l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an) ;
- les actions définitivement acquises seront soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, la différence entre une durée de deux ans et la durée de la période d'acquisition qui sera fixée par le conseil d'administration) ; toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'administration pour les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée égale ou supérieure à la durée minimum prévue par la loi ;
- étant précisé que l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement et la faculté de les céder librement interviendront néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, de l'obligation de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;

5. décide que l'attribution définitive des actions attribuées gratuitement au profit des dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société sera notamment soumise en totalité à l'atteinte de conditions de performance fixées par le Conseil d'administration ;

6. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre et/ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, étant précisé qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés et mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social, et que l'attribution gratuite d'actions ne peut avoir pour effet de faire franchir à chacun de ces derniers le seuil de détention de plus de 10 % du capital social ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social exécutif pendant la durée d'acquisition, ou toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective
- déterminer les durées de la période d'acquisition et, le cas échéant, la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ; et
- d'inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;

7. décide que le Conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation prévue dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

8. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaire à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

9. prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;

11. fixe à trente-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;

12. prend acte du fait que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation dont l'objet est de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux.

Trente-troisième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-213 du Code de commerce.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 20 avril 2023, un plafond de rachat de 11 890 290 actions ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

L'assemblée prend acte du fait que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à la réduction du capital par annulation d'actions auto-détenues.

Trente-quatrième résolution (Confirmation de l'autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux au titre de la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2022)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir :

- rappelé que l'assemblée générale mixte annuelle date du 22 juin 2022, dans sa vingt-troisième résolution conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et 22-10-59 et suivants du Code de commerce, a autorisé le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux et fixer les conditions de cette délégation ;
- pris acte que cette autorisation avait été prise sur rapport irrégulier des commissaires aux comptes, l'un d'eux n'ayant pas été régulièrement désigné ; et
- pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes en date du [] 2023,

confirme, conformément à l'article L820-3-1 alinéa 2 du code de commerce, l'autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux telle que décidée par l'assemblée générale mixte annuelle du 22 juin 2022 au titre de sa vingt-troisième résolution.

Trente-cinquième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

SRP GROUPE
SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 4 756 116,36 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 1 RUE DES BLÉS ZAC MONTJOIE 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX
524 055 613 RCS BOBIGNY
(LA « SOCIÉTÉ »)



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 JUIN 2022

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Composé de la présente introduction et d'un tableau synthétique sur les résolutions financières, il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le document d'enregistrement universel 2022 (incluant le rapport financier annuel), disponible sur le site Internet de la Société (<https://www.showroomprivegroup.com>), auquel vous êtes invités à vous reporter.

1. RÉOLUTIONS FIGURANT DANS LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (HORS PROGRAMME DE RACHAT)

A. **Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (Première et deuxième résolutions)**

Votre Assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'approuver les comptes sociaux (première résolution) et les comptes consolidés (deuxième résolution) de votre Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

B. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022
(Troisième résolution)

Il vous est proposé de constater que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 consiste en un bénéfice qui s'élève à 6 304 370,07 euros et d'affecter ce résultat de la façon suivante :

- 1 403,52 euros à la réserve légale, afin que celle-ci soit portée à 475 611,64 euros
- le solde, soit 6 302 966,55 euros en report à nouveau, qui sera porté à 8 569 397,5 euros.

Après imputation du résultat, la réserve légale représentera 10 % du capital social de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce.

En conséquence, aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires au titre de l'exercice 2022. Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que, au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2022, il a été distribué les dividendes suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE PAR ACTION (EN EUROS)
2019	0
2020	0
2021	0

C. Confirmation de l'approbation des comptes sociaux, de l'affectation du résultat et des comptes consolidés de l'exercice 2021
(Quatrième et cinquième résolutions)

Compte-tenu de la nomination irrégulière du cabinet Alain Pater SAS comme commissaire aux comptes suppléant par l'assemblée générale du 26 juin 2017, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 n'ont pas été signés par deux commissaires aux comptes régulièrement nommés.

En conséquence il vous est demandé, conformément à l'article 820-3-1 alinéa 2 du Code de commerce de confirmer les première, deuxième et troisième résolutions de l'assemblée générale du 22 juin 2022, portant sur l'approbation des comptes sociaux, de l'affectation du résultat et l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, sur rapport des commissaires aux comptes régulièrement désignés.

D. Ratifications de cooptations et renouvellements de mandats d'administrateur
(Sixième, septième, huitième, neuvième et dixième résolution)

(i) Ratification de la cooptation de Madame Emilie Patou en qualité d'administratrice
(Sixième résolution)

Madame Emilie Patou a été cooptée par le Conseil d'administration, en remplacement de Madame Irache martinez, démissionnaire, en date du 28 juillet 2022, pour la durée restant à courir du mandat de Madame Irache Martinez, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions légales applicables, il vous est proposé par le Conseil d'administration de ratifier la cooptation de Madame Emilie Patou en remplacement de Madame Irache Martinez.

Diplômée de Sciences Po Bordeaux et de la London School of Economics, Emilie Patou accompagne la société MOMA GROUP en image et RSE, après en avoir été la directrice Marketing. Elle cumule plus de 17 ans d'expérience dans les services marketing notamment au sein du groupe Voyageurs du Monde, qu'elle a quitté en 2015.

En parallèle de son parcours en entreprise, Emilie Patou affirme son engagement pour une économie verte et l'attachement au Made in France : création d'une association en 1998 « Authentique France » autour de l'artisanat et des métiers d'Art en France – organisation de « Moma Green Week » et tables ouvertes sur les enjeux Green et Solidaires de la restauration (Elysées Biarritz, tous les 2 ans) – lancement de « Moma For Good », un fond de dotation en 2022 axé sur la diversité, l'écologie et l'éducation – relance de la Course des Garçons de Café de Paris en (annulé en 2021 pour Covid) – mise en place et lobbying « environnemental » auprès des acteurs de la profession F&B (généralisation du traitement en bio-déchets, mise en place de circuits-court en Ile de France, accompagnement d'acteurs en conversion bio ou écologique, de chartes à destination de nos partenaires à l'étrangers...).

(ii) Ratification de la cooptation de Monsieur François de Castelnau en qualité d'administrateur (Septième résolution)

Monsieur François de Castelnau a été coopté par le Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Thierry Petit, démissionnaire, en date du 15 décembre 2022, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Thierry Petit, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Conformément aux dispositions légales applicables, il vous est proposé par le Conseil d'administration de ratifier la cooptation de Monsieur François de Castelnau en remplacement de Monsieur Thierry Petit.

Diplômé des universités Paris-Dauphine et Paris-Descartes, François de Castelnau débute sa carrière en 1995 en audit au sein du cabinet Deloitte.

Il devient par la suite Directeur de l'audit interne puis Directeur financier pendant près de 7 ans chez ERMEWA Group, leader mondial dans la location de conteneur-citernes et de wagons. Il rejoint en 2013 le Groupe Philippe Ginestet qui possède notamment les enseignes GiFi, Tati et Besson, au poste de Directeur administratif et financier Groupe.

Fort d'une grande expérience dans des entreprises du secteur de la distribution où la logistique est au cœur des enjeux, François de Castelnau a rejoint Showroomprivé en juin 2019.

Il est nommé Directeur Général Délégué aux côtés de David Dayan à compter du 1^{er} janvier 2022.

(iii) Renouvellement du mandat de Madame Sophie Moreau-Garenne en qualité d'administratrice (Huitième résolution)

Le mandat de Madame Sophie Moreau-Garenne, en qualité d'administratrice de la Société, arrivant à expiration à l'issue de votre Assemblée, il vous est proposé par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de renouveler le mandat d'administratrice de Madame Sophie Moreau-Garenne pour une période de quatre ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Sophie Moreau Garenne cumule 20 ans d'expérience dans le conseil aux entreprises dans des contextes de situations spéciales et est intervenue notamment en tant que conseils pour plusieurs entreprises dans les domaines du retail et de la vente en ligne.

Sophie débute sa carrière en 1995 chez Deloitte en audit à Paris. En 1999, elle quitte l'audit pour rejoindre au sein du même cabinet l'équipe Restructuration. En 2001, elle rejoint les équipes Corporate Finance d'Arthur Andersen (puis Ernst & Young) où elle est impliquée à la fois dans des missions de conseil en restructuration et dans des audits d'acquisition pour le compte de fonds d'investissement. En 2007, elle devient Associée dans le département Corporate Restructuring d'Ernst et Young. Sophie rejoint le cabinet américain Duff & Phelps en 2008 pour y créer et développer l'activité Restructuring en Europe.

Elle quitte Duff & Phelps en 2012 pour fonder un cabinet de conseil indépendant, SO-MG Partners, spécialisé dans l'accompagnement de PME dans des contextes de crise de liquidité.

Madame Sophie Moreau-Garenne est administratrice de votre Société depuis le 28 juin 2021.

(iv) Renouvellement du mandat de Monsieur David Dayan en qualité d'administrateur (Neuvième résolution)

Le mandat de Monsieur David Dayan, en qualité d'administrateur de la Société, arrivant à expiration à l'issue de votre Assemblée, il vous est proposé par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur David Dayan pour une période de quatre ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

David Dayan est co-fondateur du site showroomprive.com créé en 2006. Il est Président-Directeur Général du groupe.

Avant la création du site showroomprive.com, il a pratiqué pendant 15 ans le métier de déstockage au cours duquel il a notamment développé une expérience, un savoir-faire et un réseau de relations avec des marques et des grossistes. Il fut le CEO de FRANCE EXPORT.

David Dayan a commencé sa vie professionnelle à 18 ans dans l'entreprise familiale de grossiste et de déstockage.

Monsieur David Dayan est administrateur de votre Société depuis le 29 juillet 2010.

(v) Renouvellement du mandat de Monsieur François de Castelnau en qualité d'administrateur (Dixième résolution)

Le mandat de Monsieur François de Castelnau, en qualité d'administrateur de la Société, arrivant à expiration à l'issue de votre Assemblée, il vous est proposé par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur François de Castelnau pour une période de quatre ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

François de Castelnau est Directeur Financier.

Diplômé des universités Paris-Dauphine et Paris-Descartes, François de Castelnau débute sa carrière en 1995 en audit au sein du cabinet Deloitte.

Il devient par la suite Directeur de l'audit interne puis Directeur financier pendant près de 7 ans chez ERMEWA Group, leader mondial dans la location de conteneur-citernes et de wagons. Il rejoint en 2013 le Groupe Philippe Ginestet qui possède notamment les enseignes GiFi, Tati et Besson, au poste de Directeur administratif et financier Groupe.

Fort d'une grande expérience dans des entreprises du secteur de la distribution où la logistique est au cœur des enjeux, François de Castelnau a rejoint Showroomprivé en juin 2019.

Il est nommé Directeur Général Délégué aux côtés de David Dayan à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur François de Castelnau est administrateur de votre Société depuis le 15 décembre 2022.

L'ensemble des informations sur les mandats, les fonctions et l'expérience professionnelle des candidats au Conseil d'administration sont présentées dans la brochure de convocation de votre Assemblée Générale, disponible sur le site internet www.showroomprivegroup.com.

En cas de renouvellement des administrateurs proposés à votre Assemblée Générale, la composition du Conseil d'administration sera la suivante :

	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS	PROPORTION D'ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS	PROPORTION HOMMES - FEMMES
APRÈS AG DU 30 JUIN 2023	10	4	40 %	60 % - 40 %

**E. Confirmation des ratifications de cooptation et des renouvellements d'administrateurs au titre des quatrième, cinquième, sixième et septième résolutions de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2022
(Onzième résolution)**

Compte-tenu de la nomination irrégulière du cabinet Alain Pater SAS comme commissaire aux comptes suppléant par l'assemblée générale du 26 juin 2017, les résolutions adoptées par l'assemblée générale du 22 juin 2022 n'ont pas été prise en présence de deux commissaires aux comptes régulièrement nommés.

En conséquence il vous est demandé, conformément à l'article 820-3-1 alinéa 2 du Code de commerce de confirmer les quatrième, cinquième, sixième et septième résolutions de l'assemblée générale du 22 juin 2022, portant sur la ratification des cooptations de certains administrateurs ainsi que le renouvellement des mandats des administrateurs qui arrivaient à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 22 juin 2022.

**F. Renouvellement du mandat de la société KPMG AUDIT IS en qualité de commissaire aux comptes titulaire
(Douzième et treizième résolutions)**

Il vous est proposé de renouveler le mandat de la société KPMG Audit IS SAS en qualité de commissaires aux comptes titulaires pour une période de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028. Il vous est également proposé de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société KPMG AUDIT ID, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléants n'étant plus obligatoire.

**G. Approbation des conventions réglementées
(Quatorzième et quinzième résolution)**

Il vous est demandé de prendre acte et d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société portant sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Il est rappelé que seules les conventions nouvelles sont soumises à l'approbation de votre Assemblée.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes de ce rapport mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Il vous est demandé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société

portant sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Il est rappelé que seules les conventions nouvelles sont soumises à l'approbation de votre Assemblée.

Vos commissaires aux comptes ont établi un rapport spécial sur les conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que les conventions conclues antérieurement qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes de ce rapport mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Par ailleurs, compte-tenu de la nomination irrégulière du cabinet Alain Pater SAS comme commissaire aux comptes suppléant par l'assemblée générale du 26 juin 2017, le rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées présenté à l'assemblée générale du 22 juin 2022 n'a pas été signé par deux commissaires aux comptes régulièrement nommés.

En conséquence il vous est demandé, conformément à l'article 820-3-1 alinéa 2 du Code de commerce de confirmer la huitième résolution de l'assemblée générale du 22 juin 2022, portant sur l'approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 du Code de commerce, sur rapport des commissaires aux comptes régulièrement désignés.

Il est rappelé qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, aucune convention nouvelle ni aucun engagement nouveau visé aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ne sont intervenus.

Vos commissaires aux comptes ont établi un rapport spécial sur les conventions conclues antérieurement qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

H. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (Seizième résolution)

Conformément à l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, l'assemblée générale annuelle statue sur un projet de résolution portant sur les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce devant figurer dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver sous la quatorzième résolution, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I dudit code comprises notamment dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise. Nous vous invitons à vous reporter aux termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration contenant les éléments requis par la loi et les règlements mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Ces informations sont présentées aux paragraphes 4.2.2.1, 4.2.2.2 et 4.2.2.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration.

I. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur David Dayan, en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société et à Monsieur François de Castelnaud, en sa qualité de Directeur Général délégué de la Société (Seizième et dix-septième résolutions)

Conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 8 mars 2023, a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée, les éléments fixes, variables et exceptionnels

composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur David Dayan, en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société et à Monsieur François de Castelnau, en sa qualité de Directeur général délégué de la Société.

Ces éléments de rémunération sont décrits dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et inclus dans le document d'enregistrement universel 2022 de la Société. Ils ont été arrêtés en conformité avec la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale du 22 juin 2022.

Tableaux de synthèse des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur David Dayan, en sa qualité de Président-directeur général

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	MONTANTS OU VALORISATION COMPTABLES SOUMIS AU VOTE (EN EUROS)	PRÉSENTATION
Rémunération fixe	336 000 €	La part fixe annuelle brute de la rémunération du Président-directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 a été fixée par le Conseil d'administration du 10 mars 2022 à 336 000 euros, sur proposition du Comité des rémunérations et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 22 juin 2022.
Rémunération variable	98.931,39 €	Les critères de détermination et d'attribution de la rémunération variable du Président-directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ont été fixés par le Conseil d'administration du 10 mars 2022, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 22 juin 2022. La rémunération variable annuelle ne pouvait excéder un montant de 336 000 euros, soit 100 % de la rémunération fixe annuelle. Le Conseil d'administration du 8 mars 2023, sur les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, a constaté : - L'atteinte à 10 % de l'objectif de croissance du chiffre d'affaires 2022 par rapport à l'exercice 2021 ; et - L'atteinte à 60,67 % de l'objectif de marge d'EBITDA pour l'exercice 2022. En conséquence, après application du mécanisme de compensation prévu dans la politique de rémunération fixée par le Conseil d'administration pour l'exercice 2022, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer à David Dayan un montant de 98.931,39 euros au titre de la rémunération variable annuelle du Président-Directeur Général pour l'exercice 2022.
Rémunération variable pluriannuelle	-	David Dayan ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.

Rémunération exceptionnelle	-	David Dayan ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération de long terme (valorisation des options attribuées au cours de l'exercice)	-	Aucune option de souscription ou d'achat d'action n'a été attribuée à un dirigeant mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
Rémunération de long terme (valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice)	-	Aucune action de performance n'a été attribuée à un dirigeant mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	-	Comme l'ensemble des dirigeants mandataires sociaux, David Dayan ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.
Avantages en nature	11.052,16 €	David Dayan bénéficie d'un véhicule de fonction.
Indemnité de départ et de non-concurrence	-	David Dayan ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. David Dayan n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.
Régime de retraite complémentaire	-	David Dayan ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire.

Tableaux de synthèse des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur François de Castelnau, en sa qualité de Directeur Général délégué

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	MONTANTS OU VALORISATION COMPTABLES SOUMIS AU VOTE (EN EUROS)	PRÉSENTATION
Rémunération fixe	300 000 €	La part fixe annuelle brute de la rémunération du Directeur Général délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 a été fixée par le Conseil d'administration du 8 mars 2022 à 300 000 euros, sur proposition du Comité des rémunérations et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 22 juin 2022.

Rémunération variable	88.331,60 €	Les critères de détermination et d'attribution de la rémunération variable du Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ont été fixés par le Conseil d'administration du 8 mars 2022, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 28 juin 2022. La rémunération variable annuelle ne pouvait excéder un montant de 300 000 euros, soit 100 % de la rémunération fixe annuelle. Le Conseil d'administration du 8 mars 2023, sur les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, a constaté : - L'atteinte à 10 % de l'objectif de croissance du chiffre d'affaires 2022 par rapport à l'exercice 2021 ; et - L'atteinte à 60,67 % de l'objectif de marge d'EBITDA pour l'exercice 2022. En conséquence, après application du mécanisme de compensation prévu dans la politique de rémunération fixée par le Conseil d'administration pour l'exercice 2022, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer à François de Castelnau un montant de 88.331,60 euros au titre de la rémunération variable annuelle du Directeur Général Délégué pour l'exercice 2021.
Rémunération variable pluriannuelle	-	François de Castelnau ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	-	François de Castelnau ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération de long terme (valorisation des options attribuées au cours de l'exercice)	-	Aucune option de souscription ou d'achat d'action n'a été attribuée à un dirigeant mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
Rémunération de long terme (valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice)	-	Aucune action de performance n'a été attribuée à un dirigeant mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	-	Comme l'ensemble des dirigeants mandataires sociaux, François de Castelnau ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.
Avantages en nature	4.607,69 €	François de Castelnau bénéficie d'un véhicule de fonction, d'un régime de mutuelle et de prévoyance et d'une assurance perte de mandat « GSC » dont les primes sont payées par la Société.
Indemnité de départ et de non-concurrence	-	François de Castelnau ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. François de Castelnau n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.
Régime de retraite complémentaire	-	François de Castelnau ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire.

J. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023
(Dix-neuvième à vingt-et-unième résolutions)

Conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 8 mars 2023, a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023.

A cette fin, trois résolutions sont présentées à votre Assemblée, respectivement pour Monsieur David Dayan, en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société (dix-neuvième résolution), Monsieur François de Castelnau, en sa qualité de Directeur Général délégué de la Société (vingtième résolution) et les membres du Conseil d'administration (vingt-et-unième résolution).

Ces politiques de rémunération, arrêtées par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, sont présentés dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et inclus dans le document d'enregistrement universel 2022 de la Société. En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

• Politique de rémunération des mandataires sociaux exécutifs au titre de l'exercice 2023
(Dix-neuvième et vingtième résolutions)

La politique de rémunération applicable au Président-directeur général et au Directeur Général délégué est déterminée par le Conseil d'administration et se fonde sur les propositions et les travaux du Comité des nominations et des rémunérations.

Cette détermination est faite dans le respect des mesures de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts telles que prévues dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Le Comité des nominations et des rémunérations s'assure en début d'année du niveau d'atteinte des critères de performance fixés pour l'exercice écoulé, qui conditionne l'octroi de la rémunération variable. En outre, le Conseil d'administration débat des performances du Président-directeur général et du Directeur Général délégué, hors la présence des intéressés.

Dans le cadre de leurs réflexions, le Conseil d'administration et le Comité des nominations et des rémunérations peuvent prendre en compte notamment des benchmarks effectués sur des sociétés de taille et industrie similaires, le cas échéant avec l'aide d'un ou plusieurs consultants externes.

Pour déterminer la politique de rémunération, le Conseil d'administration et le Comité des nominations et des rémunérations prennent également en compte et appliquent avec rigueur les principes recommandés par le Code AFEP-MEDEF (exhaustivité, équilibre entre les éléments de la rémunération, comparabilité, cohérence, intelligibilité des règles et mesure). Ces principes s'appliquent à l'ensemble des éléments de la rémunération des mandataires sociaux.

Les éléments de la politique de rémunération du Président-Directeur Général ainsi que ceux de la politique de rémunération du Directeur Général délégué pour l'exercice 2023 sont repris ci-après :

Tableau de synthèse des éléments fixes et variables composant la politique de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice 2022

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION	PRINCIPE	CRITÈRES DE DÉTERMINATION
Rémunération fixe	Le Président-directeur général perçoit une rémunération fixe en douze mensualités.	Pour l'exercice 2023, la part fixe annuelle brute de la rémunération du Président-directeur général est fixée à 336 000 euros.
Rémunération variable annuelle	Le Président-directeur général perçoit une rémunération variable déterminée au vu des performances du Groupe. Cette rémunération est versée au cours de l'exercice social suivant celui au titre duquel les performances ont été constatées. Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement de la rémunération variable annuelle du Président-directeur général au titre de 2023 est conditionné à son approbation par l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.	Pour l'exercice 2023, la part variable annuelle de la rémunération du Président-directeur général est fixée à un montant de 280.000 euros (soit 83 % de sa rémunération annuelle fixe) en cas d'atteinte des objectifs à 100 % et, en cas de surperformance, jusqu'à 120 % de la somme susvisée, soit un montant maximum de 336 000 euros (soit 100 % de sa rémunération annuelle fixe). La part variable de la rémunération est calculée à partir de deux éléments quantitatifs : (i) en fonction de la croissance du chiffre d'affaires consolidé réalisé par le Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 par rapport au chiffre d'affaires réalisés par le groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (en pourcentage), et (ii) pour 50 % de la rémunération variable annuelle, en fonction de l'EBITDA consolidé réalisé au cours de l'exercice 2023 (exprimé en pourcentage de marge brute d'EBITDA). Pour chacun de ces critères quantitatifs, le Conseil d'administration a défini un objectif cible, correspondant au montant inscrit au budget. Une formule permet de calculer le montant de la part variable due en prenant en compte, sur la base des états consolidés de l'exercice, le niveau effectivement atteint par rapport à l'objectif. Une surperformance de l'un des deux critères visés ci-dessus pourra compenser l'éventuelle sous-performance de l'autre critère. Pour des raisons de confidentialité, le montant exact des objectifs fixés par le Conseil d'administration n'est pas rendu public.
Rémunération long terme (actions de performance)	N/A	N/A
Rémunération long terme (options de souscription ou d'achat d'actions)	N/A	N/A
Avantage en nature	Le Président-directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction. Le Président-directeur général bénéficie également d'un régime de mutuelle et de prévoyance.	N/A

Régime de retraite supplémentaire	Le Président-directeur général ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.	N/A
Indemnité de départ et de non-concurrence en cas de cessation des fonctions	Le Président-directeur général ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. Le Président-directeur général n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.	N/A

Tableau de synthèse des éléments fixes et variables composant la politique de rémunération du Directeur Général délégué pour l'exercice 2023

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION	PRINCIPE	CRITÈRES DE DÉTERMINATION
Rémunération fixe	Le Directeur Général délégué perçoit une rémunération fixe en douze mensualités.	Pour l'exercice 2023, la part fixe annuelle brute de la rémunération du Directeur Général délégué est fixée à 330 000 euros.
Rémunération variable annuelle	Le Directeur Général délégué perçoit une rémunération variable déterminée au vu des performances du Groupe. Cette rémunération est versée au cours de l'exercice social suivant celui au titre duquel les performances ont été constatées. Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement de la rémunération variable annuelle du Directeur Général délégué au titre de 2023 est conditionné à son approbation par l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.	Pour l'exercice 2023, la part variable annuelle de la rémunération du Directeur Général délégué est fixée à un montant de 250 000 euros (soit 76 % de sa rémunération annuelle fixe) en cas d'atteinte des objectifs à 100 % et, en cas de surperformance, jusqu'à 120 % de la somme susvisée, soit un montant maximum de 300 000 euros (soit 90 % de sa rémunération annuelle fixe). La part variable de la rémunération est calculée à partir de deux éléments quantitatifs : (i) en fonction de la croissance du chiffre d'affaires consolidé réalisé par le Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 par rapport au chiffre d'affaires réalisés par le groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (en pourcentage), et (ii) pour 50 % de la rémunération variable annuelle, en fonction de l'EBITDA consolidé réalisé au cours de l'exercice 2023 (exprimé en pourcentage de marge brute d'EBITDA). Pour chacun de ces critères quantitatifs, le Conseil d'administration a défini un objectif cible, correspondant au montant inscrit au budget. Une formule permet de calculer le montant de la part variable due en prenant en compte, sur la base des états consolidés de l'exercice, le niveau effectivement atteint par rapport à l'objectif. Une surperformance de l'un des deux critères visés ci-dessus pourra compenser l'éventuelle sous-performance de l'autre critère. Pour des raisons de confidentialité, le montant exact des objectifs fixés par le Conseil d'administration n'est pas rendu public.

Rémunération long terme (actions de performance)	Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, pourra, lors de la mise en place des plans d'actions de performance de la Société, attribuer des actions de performance au Directeur général délégué, et ce, sans pouvoir excéder la limite prévue par la résolution d'assemblée générale pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux.	Conformément au Code AFEP-MEDEF, les attributions aux dirigeants mandataires sociaux par la Société sont encadrées par des règles de plafonnement, en termes de volume, fixées par l'assemblée générale des actionnaires. A ce titre, il sera proposé à l'assemblée générale du 21 juin 2023 d'adopter une résolution (XXX^e résolution) prévoyant que : • l'enveloppe globale des actions gratuites pouvant être attribuées aux salariés et mandataires sociaux du Groupe ne pourrait donner droit à un nombre total d'actions supérieur à trois (3) % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ; • le nombre total d'actions gratuites pouvant être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux ne pourrait donner droit à un nombre d'actions supérieur à un et demi (1,5) % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ; • l'attribution des actions aux dirigeants mandataires sociaux devrait être soumise à la satisfaction de conditions de performance sérieuses et exigeantes à satisfaire sur plusieurs années consécutives et qui seront fixées par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations ; • l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, au jour de cette décision, un an) ; • les actions définitivement acquises seront soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, au jour de cette décision, la différence entre une durée de deux ans et la durée de la période d'acquisition qui sera fixée par le conseil d'administration) ; toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'administration pour les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée égale ou supérieure à la durée minimum prévue par la loi ; • les dirigeants mandataires sociaux de la Société seront astreints à des obligations de conservation au nominatif, et ce jusqu'à la cessation de leurs fonctions, d'une partie de leurs actions définitivement acquises.
--	--	--

Rémunération long terme (options de souscription ou d'achat d'actions)	N/A	N/A
Avantage en nature	Le Directeur Général délégué bénéficie d'un véhicule de fonction. Le Directeur Général délégué bénéficie également d'un régime de mutuelle et de prévoyance ainsi que d'une assurance perte de mandat « GSC » dont les primes sont payées par la Société.	N/A
Régime de retraite supplémentaire	Le Directeur Général délégué ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.	N/A
Indemnité de départ et de non-concurrence en cas de cessation des fonctions	Le Directeur Général délégué ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. Le Directeur Général délégué n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.	N/A

• **Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023 (Vingt-et-unième résolution)**

La détermination du montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration relève de la responsabilité de l'assemblée générale des actionnaires.

A cet égard, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 14 juin 2018 a décidé de fixer le montant global de la rémunération allouée au Conseil d'administration à 200 000 euros. Il est prévu que ce montant demeurera en vigueur chaque année, sauf si une nouvelle assemblée générale décide, à l'avenir, de modifier le montant global de la rémunération allouée au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, répartit librement entre ses membres la rémunération allouée au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires, en tenant compte de la participation effective des administrateurs au Conseil d'administration et dans les Comités. Une quote-part fixée par le Conseil d'administration et prélevée sur le montant global de la rémunération allouée au Conseil d'administration est versée aux membres des Comités, également en tenant compte de la participation effective de ceux-ci aux réunions desdits Comités.

Les modalités de répartition de la rémunération des administrateurs (arrêtés par le Conseil d'administration du 25 septembre 2015 lors de l'introduction en bourse de la Société et inchangées depuis lors) prévoient une rémunération pour les seuls administrateurs indépendants, selon les principes suivants :

- 25 000 euros par an, par administrateur, avec une part fixe de 40 % et une part variable de 60 % en fonction de la présence aux réunions du Conseil d'administration ; et
- 10 000 euros par an pour un membre de Comité du Conseil d'administration (15 000 euros pour le Président d'un Comité), avec une part fixe de 40 % et une part variable de 60 % en fonction de la présence aux réunions du Comité.

En cas de nomination ou de fin de mandat en cours d'année ces montants sont versés sur une base de prorata temporis.

Il résulte de l'application de ces règles que la part variable liée à l'assiduité aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions des Comités est prépondérante par rapport à la part fixe.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 16 des statuts de la Société, la fonction de censeur ne donne pas lieu à rémunération.

Enfin, il est rappelé que le versement de la somme allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité peut être suspendu (i) en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 225-45 du Code de commerce, lorsque le Conseil d'administration n'est pas composé conformément au premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du même Code, et (ii) dans les conditions du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, lorsque l'assemblée générale n'approuve pas le projet de résolution portant sur les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

K. Confirmation des résolutions prises sur la rémunération des dirigeants au titre des neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2022
(Vingt-deuxième résolution)

Compte-tenu de la nomination irrégulière du cabinet Alain Pater SAS comme commissaire aux comptes suppléant par l'assemblée générale du 26 juin 2017, les résolutions adoptées par l'assemblée générale du 22 juin 2022 n'ont pas été prise en présence de deux commissaires aux comptes régulièrement nommés.

En conséquence il vous est demandé, conformément à l'article 820-3-1 alinéa 2 du Code de commerce de confirmer les neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions de l'assemblée générale du 22 juin 2022, portant sur la rémunération des dirigeants.

2. RÉOLUTIONS FIGURANT DANS LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (ET PROGRAMME DE RACHAT)

Nous vous proposons ensuite une série de résolutions destinées notamment à donner à votre Société les moyens financiers de se développer et de mener à bien sa stratégie, afin d'associer à sa réussite l'ensemble des constituants de votre Société notamment ses actionnaires, salariés et mandataires sociaux. Ces projets de résolutions sont présentés de manière succincte ci-dessous, et détaillés plus avant dans le tableau synthétique qui suit cette introduction, auquel nous vous invitons à vous reporter et qui fait partie intégrante de ce rapport.

A. Programme de rachat et annulation d'actions
(Vingt-troisième, vingt-quatrième et trente-troisième résolutions)

Par la 23^e résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée de l'autoriser à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder (i) 10 % du nombre total des actions composant le capital social (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de votre Assemblée Générale) ou (ii) 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

L'acquisition de ces actions pourra être effectuée à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par tous moyens, notamment en vue :

- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ; ou
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ou de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat des actions ne pourra pas excéder 40 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), hors frais d'acquisition.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la quinzième résolution de l'Assemblée Générale du 22 juin 2022, soit consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de votre Assemblée Générale.

Par la 24^e résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale que vous confirmiez, conformément à l'article L820-3-1 alinéa 2 du code de commerce, l'autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société au titre de la quinzième résolution de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2022.

Par la 33^e résolution, le Conseil d'administration sollicite également de votre Assemblée Générale, pour une durée de 26 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme de rachat autorisé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée Générale du 22 juin 2022, soit consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de votre Assemblée Générale.

B. Autres autorisations financières figurant dans la partie extraordinaire de l'assemblée générale

Les vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions sont toutes destinées à confier à votre Conseil la gestion financière de votre Société, en l'autorisant notamment à en augmenter le capital, selon diverses modalités exposées ci-dessous et dans le tableau synthétique qui suit cette introduction. Chaque résolution correspond à un objectif spécifique pour lequel votre Conseil serait autorisé à augmenter le capital, sauf les vingt-sixième et vingt-septième résolutions, qui l'y autorisent de manière générale, respectivement avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription. Le but de ces autorisations financières est de permettre à votre Conseil de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux.

Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Votre Conseil est conduit à vous demander de décider, pour certaines de ces résolutions, de supprimer ce droit préférentiel de souscription et consentir à votre Conseil la faculté de réaliser des opérations d'augmentation de capital, immédiates ou à terme, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. Enfin, la loi prévoit parfois cette suppression : notamment, le vote de la délégation autorisant votre Conseil à attribuer des actions gratuites (vingt-troisième résolution), entraînerait, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces attributions.

Ces autorisations ne seraient bien sûr pas sans limites. Tout d'abord, chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, votre Conseil ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels votre Conseil ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-dessous et dans le tableau synthétique qui suit cette introduction.

Si le Conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'assemblée générale postérieure la plus proche.

L'exposé de chacune des vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions figure ci-après.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription (Vingt-cinquième résolution)

Nous vous proposons que le Conseil d'administration puisse disposer de la faculté d'augmenter le capital social **avec maintien du droit préférentiel de souscription** pour financer son développement, soit par émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence), soit par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) en vertu des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, trentième, trente-et-unième et trente-deuxième résolutions de la présente assemblée est fixé à 2 300 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Dans le cadre de cette délégation de compétence, de même que les résolutions suivantes 26 à 28, il est prévu la possibilité d'utiliser **tous les instruments financiers donnant accès au capital** aussi bien pour préserver une flexibilité dans la réalisation d'opérations de croissance ou de financement que pour procéder à des opérations d'optimisation de la structure du bilan de la Société.

Cette résolution et certaines résolutions présentées à cette Assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions. Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titre de créance.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Le montant nominal maximum des émissions de titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution est fixé à 150 millions d'euros.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre Assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité facultatif, par offre au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier (*Vingt-sixième résolution*)

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance ou de financement, par augmentation de capital, **sans droit préférentiel de souscription** (« DPS »), par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS, pour les raisons exposées dans l'exposé introductif de ce rapport relatif aux autorisations financières soumises à la partie extraordinaire de l'Assemblée. En contrepartie de la suppression du DPS, votre Conseil pourra instaurer un droit de priorité, le cas échéant à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 400 000 euros, soit environ 8,4 % du capital social au jour de la convocation de votre Assemblée.

Les augmentations du capital qui seraient effectuées sans DPS en application de cette délégation s'imputeront sur le plafond global (tel que prévu par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) prévu à la 25^e résolution.

À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

Cette délégation permettrait l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (telles que décrites dans l'exposé relatif à la 25^e résolution) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre Assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

Cette résolution ainsi que les 27^e et 28^e résolutions présentées à votre Assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, telles que des obligations assorties de bons de souscription d'obligations ou des obligations convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire, ou encore des actions à bons de souscription d'obligations. Le cas échéant, ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition, ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance. En cas d'adoption de ces résolutions, votre Conseil pourra fixer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance à créer. Le cas échéant, le conseil d'administration pourra notamment prévoir au moment de l'émission ou au cours de la vie des titres concernés :

- que ces titres seront assortis de bons donnant droit, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ; ou
- que la Société aura la faculté d'émettre des titres de créance en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; ou
- que ces valeurs mobilières prendront la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; ou
- que les titres feront l'objet d'un remboursement anticipé, y compris par remise d'actifs de la Société ou amortissement ; ou
- que les titres feront l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution est fixé à 150 millions d'euros.

Enfin, cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Vingt-septième résolution)

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé d'autoriser votre Conseil à procéder à des offres par « placement privé », donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées sans droit préférentiel de souscription **s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés.**

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. **Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au Conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé,** par émission sur les marchés en France et/ou à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance. Le Conseil d'administration pourrait également décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, n'excédera pas 200 000 euros, soit environ 4,2 % du capital social au jour de la convocation de votre Assemblée. En outre, ces augmentations de capital **s'imputeront sur le plafond global** (tel que prévu par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) prévu à la 25^e résolution de la présente assemblée **et ne pourront excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital social sur une période de 12 mois).**

Comme les deux résolutions précédentes, cette délégation permettrait l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 25^e résolution). Le prix d'émission des actions émises directement et des valeurs mobilières serait fixé de la même manière que pour la 26^e résolution. Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution a été fixé à 150 millions d'euros.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Délégation de pouvoir à donner au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital de la Société, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces consentis à la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription (Vingt-huitième résolution)

Il vous est demandé de déléguer à votre Conseil le pouvoir de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ou des valeurs mobilières

donnant accès au capital émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 25^e résolution). Il vous est donc demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour donner au Conseil d'administration la souplesse nécessaire afin de saisir des opportunités de croissance externe qui pourraient se présenter.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en vertu de la 28^e résolution ne pourra excéder 10 % du capital social existant à la date de l'opération (c'est-à-dire, ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale), étant précisé qu'elles s'imputeront sur le plafond global précisé dans la 25^e résolution.

Cette délégation permettrait à votre Conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Le Conseil d'administration statuera sur le rapport des commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise (*Vingt-neuvième résolution*)

Il vous est demandé de renouveler la possibilité donnée au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2022 d'incorporer au capital social de la Société, **dans la limite d'un montant nominal de 50 millions d'euros**, des réserves, primes, bénéfices ou toutes autres sommes, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'élévation du nominal des actions et/ou d'attribution d'actions gratuites. Ces émissions seront indépendantes du plafond global précisé dans la 25^e résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (*Trentième résolution*)

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui serait décidée en application d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, et dans l'hypothèse d'une demande excédentaire de souscription, nous vous proposons d'accorder une délégation au Conseil d'administration pour pouvoir augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui de l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans **les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale**).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptible d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global précisé dans la 25^e résolution de la présente assemblée.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme en faveur d'adhérents à un plan d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée au profit de ces derniers (*Trente-et-unième résolution*)

La trente-et-unième résolution s'inscrit dans la politique de la Société visant à favoriser le développement de l'actionnariat des salariés.

En application de la trente-et-unième résolution, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital **par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription**. Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution **serait limité à 1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration**. Cette **délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois**.

Le prix de souscription pourra inclure une décote maximale de 30 % (pouvant aller jusqu'à 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est égale ou supérieure à 10 ans) par rapport à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date de souscription, conformément à la réglementation en vigueur. Votre Conseil pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée s'il le jugeait opportun.

Au 31 décembre 2022, le pourcentage de capital détenu par les salariés du Groupe (au sens de l'article 225-102 du Code de commerce) s'élevait à environ 2,09 % du capital de la Société.

Délégation de Compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux ; renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (*Trente-deuxième résolution*)

La 32^e résolution s'inscrit dans la politique de la Société visant à instituer un dispositif d'encouragement de l'actionnariat salarié et/ou d'intéressement des dirigeants mandataires sociaux, complémentaire de l'épargne salariale actuelle.

Votre Conseil demande à votre Assemblée de l'autoriser, en application des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, à **attribuer gratuitement, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, des actions existantes ou à émettre** qui ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à **3 % du capital social** au jour de la décision du conseil d'administration décidant de leur attribution, avec un sous-plafond de **1,5 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration décidant de leur attribution pour les attributions gratuites d'actions aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs**.

Cette autorisation serait consentie **pour une durée de 38 mois à compter de votre Assemblée**. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 25^e résolution.

L'utilisation par le Conseil d'administration de la délégation de même nature consentie par l'Assemblée Générale du 22 juin 2022 fait l'objet d'un rapport complémentaire du Conseil d'administration et est décrite à la section 7.3.1 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

Confirmation de l'autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux au titre de la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2022 (*Trente-quatrième résolution*)

Compte-tenu de la nomination irrégulière du cabinet Alain Pater SAS comme commissaire aux comptes suppléant par l'assemblée générale du 26 juin 2017, le rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation de l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre présenté à l'assemblée générale du 22 juin 2022 n'a pas été signé par deux commissaires aux comptes régulièrement nommés.

En conséquence il vous est demandé, conformément à l'article 820-3-1 alinéa 2 du Code de commerce de confirmer la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale du 22 juin 2022, portant sur l'autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux, sur rapport des commissaires aux comptes régulièrement désignés.

3. POUVOIR POUR FORMALITÉS

Votre Conseil d'administration vous propose par ailleurs de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi (*Trente-cinquième résolution*).

Résumé des autorisations financières sur le capital demandées à l'assemblée générale mixte du 22 juin 2022

OBJET DE LA RÉOLUTION	MONTANT NOMINAL MAXIMUM	POURCENTAGE DU CAPITAL EXISTANT À LA DATE DU 8 JUIN 2023	DURÉE DE L'AUTORISATION
AGM du 22 juin 2022			
Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société	50 millions d'euros	NA	18 mois
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription	2,3 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance	49 %	26 mois

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier	400.000 euros s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance	8,4 %	26 mois
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	200.000 euros s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾ 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance	4,2 %	26 mois
Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	dans la limite de 10 % du capital social s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾	10 %	26 mois
Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes	50 millions d'euros	NA	26 mois
Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription	Limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 15 % de l'émission initiale) ^{(1) (2)}	15 %	26 mois
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne	1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration ⁽²⁾	1 %	26 mois

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux	3 % du capital social au jour de l'assemblée générale (avec un sous-plafond de 1,5 % des actions attribuées pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux) ⁽²⁾	3 % du capital social au jour de l'assemblée générale (avec un sous-plafond de 1,5 % des actions attribuées pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux) ⁽²⁾	38 mois
Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues	Dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois	Dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois	26 mois

⁽¹⁾ L'émission supplémentaire s'imputant sur le plafond de la résolution avec ou sans DPS concernée.

⁽²⁾ Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le plafond global fixé à la 16^e résolution, soit 2,3 millions d'euros.



EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE ÉCOULÉ ET RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE ÉCOULÉ

(Article R. 225-81 du Code de commerce)

RÉSULTATS CONSOLIDÉS DE SRP GROUPE

Le chiffre d'affaires net 2022 du Groupe s'établit à 657,4 millions d'euros, en baisse de -9,2 % par rapport à 2021 et de -11,4 % à périmètre comparable. Rapporté à une base de comparaison plus normative, c'est-à-dire antérieure à la pandémie de Covid-19, le chiffre d'affaires 2022 s'inscrit en hausse de +6.8 % en comparaison de 2019. Bien qu'ayant anticipé une partie des difficultés survenues (pénurie, fret et logistique perturbés) sur l'exercice, le Groupe a été confronté à une reprise de la consommation décalée par rapport aux prévisions se traduisant par un rebond de l'activité au second semestre (+4,9 %) mais moindre qu'attendu. À périmètre comparable, le chiffre d'affaires du second semestre est stable (0,6 %). Face aux conséquences de cette situation, notamment sur le niveau des stocks, les équipes de Showroomprivé ont pris les mesures adaptées requises :

- en accélérant la rotation des stocks par une politique tarifaire optimisée restant fidèle à l'ADN de prix bas du Groupe ;
- en utilisant un système de prix dynamique pour optimiser les rendements ;
- en adaptant l'activité de nos dépôts logistiques pour compenser la hausse des ventes fermes et la baisse des ventes conditionnelles ;
- en augmentant les frais de livraison en ligne avec les pratiques de marché, tout en maintenant des tarifs compétitifs.

En parallèle, le Groupe a poursuivi son arbitrage en faveur des offres premium et son désengagement des marques blanches les moins rentables en sécurisant la disponibilité des produits de référence sur sa plateforme. Le Groupe a par ailleurs travaillé à diminuer les délais de livraison. Les achats fermes et le dropshipping, qui assurent les délais de livraisons les plus rapides, progressent ainsi dans le mix à respectivement 34 % et 32 % au détriment des ventes conditionnelles à 34 %. Showroomprivé atteint ainsi un mix équilibré entre les différents modèles de vente, en parfaite cohérence avec les orientations stratégiques de long terme du Groupe.

Les ventes Internet en France affichent une baisse de -10,6 % en comparaison de l'exercice précédent, mais en hausse de 5,6 % par rapport à l'exercice 2019. Les débuts de The Bradery au sein de Showroomprivé sont très encourageants avec une croissance annuelle de plus de 17 % dont 7 mois intégrés au périmètre du Groupe, confirmant la pertinence stratégique de cette acquisition. La performance de The Bradery est d'autant plus remarquable que les vents contraires liés au contexte économique ont également

impacté l'activité et que l'année 2022 représente pour l'enseigne une période de transition, marquée par un changement d'actionnariat et une phase d'intégration opérationnelle. Le reste de la Mode a été affecté par la situation dégradée des marques qui s'est traduite par une activité moindre et un recours réduit aux plateformes avec la réouverture des magasins physiques. De nombreuses marques ont ainsi moins bien performé sur l'exercice précédent. Portée par une très forte croissance de son volume de ventes (+96 %), la nouvelle activité de Marketplace continue son ramp-up. La verticale Voyages et Loisirs a confirmé son statut de relais de croissance avec une forte progression (+69 %) portée par l'envie de voyages et d'évasion après deux années de restriction sur les déplacements. A l'inverse, Beauté Privée affiche une baisse de ses ventes par rapport à 2021, impactée par la mise en place plus lente que prévu des partenariats avec les marques. Une situation accentuée par la migration difficile de la plateforme l'année précédente et par des difficultés logistiques survenues en 2022 dont la responsabilité incombe au prestataire. Activité à marge élevée, SRP Services a signé un exercice en hausse de 6 % par rapport à l'année précédente et enregistre une nouvelle année record malgré la situation économique. En dépit d'un marché publicitaire nettement moins porteur sur les derniers mois de l'année, la régie médias a délivré une progression de 4 % sur l'ensemble de l'exercice démontrant sa capacité à fidéliser des annonceurs de premier rang. Enfin, SRP Studios a poursuivi sa montée en puissance avec un nouveau semestre en croissance soutenue (+43 %).

Également touché par la situation macroéconomique, l'International poursuit sa progression dans le mix de revenus en faisant preuve de davantage de résilience que la France. La part de l'international dans le chiffre d'affaires total s'élève désormais à 18 % en progression de 1,2 point.

Le chiffre d'affaires non stratégique des autres activités (déstockage physique « wholesale » d'inventus ou de retour Internet) reste stable à 7,5 millions d'euros.

Comparé à 2019, le dernier exercice antérieur à la période COVID en 2019, l'ensemble des chiffres commerciaux et de rentabilité sont ressortis en progression significative. Cette évolution témoigne de la pertinence du nouveau modèle économique, déployé au travers du plan Performance 2018-2020, et qui sera prolongé et approfondi par la feuille de route ACE qui définit les piliers stratégiques long terme pour viser une croissance rentable génératrice de cash.

La GMV atteint près de 1 milliard d'euros à 932,6 millions d'euros en diminution d'environ 60 millions d'euros par rapport au niveau atteint l'année dernière. Showroomprivé a réagi à ce moindre niveau de volumes non seulement par une gestion rigoureuse de ses charges mais aussi en renforçant son attractivité auprès des marques et des clients.

L'acquisition de nouveaux membres et la conversion en nouveaux acheteurs se sont poursuivies au cours de l'exercice, avec une augmentation des acheteurs cumulés de +6,1 % en 2022, portant leur nombre à près de 12 millions. Si nos acheteurs ont été un peu moins actifs cette année, le taux de clients fidèles demeure stable au niveau élevé de 77 %.

En ligne avec la stratégie de premiumisation, le panier moyen a augmenté une nouvelle fois, dépassant les 50 €, une hausse supérieure à 3 € sur un an, pour atteindre 51,50 €. Le poids croissant des marques premium se traduit également par une baisse du chiffre d'affaires par acheteur de -2 %, plus limitée que celle du nombre moyen de commandes par acheteur (-7 %).

La part de marché du Groupe⁶, intégrant Showroomprivé et Beauté Privée et The Bradery, se situe en moyenne à environ 25,1 % sur le marché français. Cette part de marché demeure très solide et ressort en légère augmentation comparé à l'année précédente malgré l'intensification de la concurrence.

Le Groupe obtient par ailleurs des taux record de satisfaction client pendant la période avec un NPS livré de 55 % (+5pts vs 2021).

Sur l'ensemble de l'année 2022, la marge brute s'établit à 244,7 millions d'euros en baisse de 43,4 millions d'euros. Elle ressort à 37,2 % du chiffre d'affaires contre 39,8 % sur l'exercice précédent soit -2,6 points. Ceci est principalement le fruit de :

- La politique de sécurisation des stocks sur le 1^{er} semestre impliquant des prix plus élevés à l'achat ;
- Une stratégie volontariste de ne pas augmenter les prix de ventes afin de toujours proposer les prix les plus bas aux clients ;
- D'une stratégie de rotation de stock plus rapide sur le 2nd semestre se traduisant par un niveau de rabais plus important ;

Cette approche a permis de conserver la qualité, la profondeur et la compétitivité de l'offre offerte aux membres, avec un impact maîtrisé sur la rentabilité grâce à l'agilité des équipes ayant permis de mettre en place des mesures correctrices rapides.

Les charges opérationnelles ressortent à hauteur de 36,6 % du chiffre d'affaires contre 35,4 % un an plus tôt, une augmentation en pourcentage du chiffre d'affaires mais une baisse de 6,0 % en masse par rapport à 2021, témoignant du succès de la politique de strict contrôle des coûts. Par rapport à 2019 où elles représentaient 38,1 % du chiffre d'affaires, les charges opérationnelles s'améliorent de 1,5 point. La maîtrise des charges entre 2022 et 2021 se répartit de la manière suivante :

- Diminution des dépenses marketing à 3,8 %, contre 4,0 % l'an dernier grâce à une réorientation des dépenses vers l'utilisation de leviers plus ciblés permettant un meilleur taux de transformation (ROI) et à une volonté de rationalisation générale des dépenses ;
- Baisse des frais logistiques de 6,1 % par rapport à 2021 représentant 23,4 % du chiffre d'affaires contre 22,6 % l'an dernier (+0,8 point), la hausse en pourcentage du chiffre d'affaires étant liée au sous-utilisation du réseau logistique compte tenu de la baisse des volumes. Les efforts entrepris par le Groupe pour rationaliser son réseau devraient permettre d'améliorer à moyen terme l'amortissement des frais fixes ;
- Baisse des frais généraux et administratifs de 1,4 %, représentant 9,5 % du chiffre d'affaires contre 8,7 % l'an dernier grâce à une stricte maîtrise des coûts.

L'EBITDA ressort en baisse à 19,5 millions d'euros contre 48,2 millions d'euros en 2021, sous l'effet de la baisse de volumes, des évolutions de la marge brute malgré un control strict des charges opérationnelles et de la montée en puissance des relais de croissance. L'évolution de l'EBITDA par rapport à 2019 où il s'établissait à -31,4 millions d'euros démontrant la réussite du plan Performance 2018-2020 dans la durée.

Ce niveau satisfaisant d'EBITDA malgré le recul de l'activité démontre la résilience du modèle de Showroomprivé qui sait s'adapter aux évolutions du marché en préservant la rentabilité.

Après dotations aux amortissements et aux provisions, le résultat opérationnel avant les charges non courantes s'établit à 4,3 millions d'euros, contre 32,2 millions d'euros sur l'exercice précédent.

CHIFFRES CLÉS 2022 (MILLIONS€)	2021	2022	VARIATION EN %
Chiffre d'affaires net	723,8	657,4	-9,2 %
Chiffre d'affaires internet total	716,2	649,8	+7,3 %
Marge Brute	288,1	244,9	-15,0 %
Marge Brute en % du chiffre d'affaires	39,8 %	37,3 %	-2,5pts
EBITDA	48,2	19,5	-59,5 %
Résultat net	27,3	0,3	-98,8 %

Indicateurs clés de performance*

	2021	2022	VARIATION EN %
Volume d'affaires (GMV) *	992,5	932,6	-6,0 %
Acheteurs cumulés (en millions) ^{1**}	11,3	12,0	+6,1 %
Acheteurs (en millions) ¹	3,3	3,0	-8,8 %
Nombre de commandes (en millions) ¹	13,7	11,4	-16,5 %
Chiffre d'affaires par acheteur ^{1***}	202,9	198,8	-2,0 %
<i>Nombre moyen de commandes par acheteur</i>	4,2	3,9	-8,4 %
<i>Taille du panier moyen</i>	48,2	51,5	+7,0 %

¹ Hors Beauteprivee

* Le volume d'affaires (« GMV ») représente, toutes taxes comprises, le montant total de la transaction facturée et inclut donc les ventes Internet brutes, y compris les ventes sur la Marketplace, les autres services et autres revenus

** Les « Acheteurs cumulés » sont l'ensemble des acheteurs ayant effectué au moins un achat sur la plateforme du Groupe depuis son lancement

*** IFRS

FAITS MARQUANTS 2022

Confirmation de la résilience du modèle économique de SRP Groupe : préservation de la rentabilité malgré le contexte économique dégradé et un effet de base défavorable

- Une année 2022 marquée par un environnement de marché difficile, en particulier des pénuries d'approvisionnement, et un redémarrage moins marqué qu'attendu au second semestre lié à l'impact de l'inflation sur la conjoncture économique.
- Croissance du chiffre d'affaires et de la rentabilité par rapport à l'année 2019 qui correspond à une période pré-covid, les exercices 2020 et 2021 ayant bénéficié d'une accélération exceptionnelle des tendances structurellement porteuses du e-commerce.
- Résilience de la rentabilité démontrant le succès du plan Performance dans la durée.
- Retour de la croissance (+4,9 %) au S2 soutenue par un effet de base normalisé, l'acquisition réussie de The Bradery et l'agilité du Groupe.

- Hausse du niveau des stocks face aux pénuries anticipées, compensée par une accélération de leur taux de rotation et une amélioration des conditions de paiement avec les marques et les fournisseurs.
- Optimisation du portefeuille de marques partenaires en lien avec une plus grande sélectivité de l'offre afin de favoriser son caractère premium.
- Hausse des ventes fermes et du dropshipping pour accélérer les délais de livraison aboutissant à une répartition équilibrée entre les 3 modes de vente.
- Doublement des revenus 2022 de la Marketplace qui accélère sa montée en puissance.
- Poursuite de la dynamique positive sur le segment Voyage et Loisirs (+69 % de croissance de la GMV) qui continue de bénéficier d'une forte demande à la suite de la levée des restrictions sanitaires.
- Solide performance de SRP Services en dépit de la baisse des budgets annonceurs liée au contexte économique.

Profitabilité préservée grâce à une gestion agile

EBITDA positif à hauteur de 19,5 M€ vs 48,2 M€ en 2021

- Baisse de la marge brute sur l'ensemble de l'année à 37,2 % (contre 39,8 % en 2021) sous l'effet de la politique stratégique de sécurisation des stocks sur le 1^{er} semestre, impliquant des prix d'achats plus élevés, et d'une stratégie de rotation de stock plus rapide sur le 2nd semestre se traduisant par un niveau de rabais plus important. Cette approche a permis de conserver la qualité, la profondeur et la compétitivité de l'offre offerte aux membres, avec un impact maîtrisé sur la rentabilité grâce à la réactivité des équipes.
- Stricte maîtrise des charges opérationnelles permettant de limiter la baisse de la rentabilité malgré l'impact de la réduction des volumes, s'établissant ainsi à 36,6 % du chiffre d'affaires (versus 35,4 % en 2021).
- Poursuite de la progression de SRP Services avec le développement de nouvelles offres à forte valeur ajoutée ayant un impact relatif sur les marges.

Résultat net de 0,3 M€, en diminution par rapport à l'exercice 2021 sous l'effet du recul marqué de l'activité au premier semestre.

Maintien d'une structure financière solide

- Capitaux propres de 201,8 M€ au 31 décembre 2022
- Trésorerie brute de 83,5 M€ avec un cash-flow libre positif de 2,2 M€ grâce à la bonne génération de cash
- Trésorerie nette de 25,5 M€ (40,9 M€ hors dettes locatives IFRS 16)

Déploiement de la feuille de route nommée ACE qui formalise les trois piliers stratégiques (« Adapt, Consolidate & Expand ») soutenant une croissance rentable et génératrice de cash à long terme

Après une période de mutation profonde, liée à la crise du covid-19 et au contexte économique inflationniste, le Groupe continue de s'adapter pour répondre aux attentes des consommateurs et aux nouvelles exigences du marché. Showroomprivé a ainsi pour ambition d'accompagner la digitalisation des marques partenaires tout en promouvant une consommation accessible et durable.

Dans ce cadre, Showroomprivé a défini une feuille de route, articulée autour de trois axes stratégiques de long terme, intitulée ACE qui, accompagnée d'une gouvernance renouvelée, a notamment pour ambition de capitaliser sur la qualité des plateformes du Groupe (showroomprive.com, Beauté Privée,

The Bradery), de poursuivre le contrôle strict des OPEX et d'accompagner la montée en puissance des segments prometteurs (SRP Services, l'offre permanente, l'international), afin de viser à long terme une croissance rentable et génératrice de cash :

- Adapter la proposition de valeur.
- Consolider et renforcer l'exécution opérationnelle.
- Expansion en capitalisant sur les relais de croissance.

Renforcement du Comité exécutif pour mener à bien les ambitions du Groupe

Afin d'accélérer sa nouvelle étape de croissance rentable, Showroomprivé a renouvelé son Comité exécutif sur la seconde partie de l'année. Les récentes nominations permettent de promouvoir la « nouvelle génération Showroomprivé », des talents qui ont contribué à faire grandir le Groupe ces derniers mois, et d'intégrer de nouveaux profils à forte expertise.

Objectifs orientés sur la croissance rentable

En dépit d'une visibilité toujours limitée, Showroomprivé anticipe une amélioration des conditions de marché en 2023 et entend se focaliser sur sa rentabilité ainsi que sur l'optimisation de son modèle économique. Le Groupe va intensifier ses efforts pour augmenter sa marge brute en prêtant une attention renforcée à ses conditions d'achat et à son niveau de stocks. Cette attention et la sélectivité des ventes seront complétées par une rationalisation de son dispositif logistique avec une réduction du nombre de ses prestataires.

Le Groupe continuera de privilégier les marques de renom en lien avec l'évolution actuelle des consommateurs qui tendent à s'orienter de plus en plus vers ces dernières. La poursuite de la montée en puissance de SRP Services et de la verticale tourisme et billetterie vont également contribuer à améliorer le profil de rentabilité du Groupe. Enfin, Showroomprivé va intensifier son développement de l'international en concentrant ses efforts sur deux zones prioritaires qui serviront de socle pour accélérer son expansion dans les autres pays où le groupe est implanté.

EVÈNEMENTS POST CLÔTURE

Pas d'évènement post clôture.

RÉSULTATS SOCIAUX DE SRP GROUPE

La société SRP Groupe S.A. est holding animatrice de l'ensemble des entités du Groupe Showroomprivé.com. Le chiffre d'affaires est composé de la refacturation des prestations administratives et financières réalisées par la société SRP Groupe S.A. pour le compte de ses filiales.

Le chiffre d'affaires net de la Société a augmenté, passant de 2 951 milliers d'euros en 2021 à 3 169 milliers d'euros en 2022. Il est composé de la refacturation des prestations administratives et financières réalisées par la société SRP Groupe S.A. pour le compte de ses filiales.

Les charges d'exploitation de la société sur les 12 mois de l'exercice 2022 s'élèvent à 3 090 K€ et sont principalement constituées de charges de personnel pour 717 K€, d'honoraires pour 974 K€ et de charges d'assurance pour 703 K€.

Le résultat d'exploitation s'est ainsi établi à 79 milliers d'euros en 2022, en hausse par rapport à celui de l'exercice 2021, qui s'établissait à – 363 milliers d'euros.

Les produits financiers sur l'exercice 2022 sont de 22 301 K€ dont

- 19 576 K€ de dividendes versés par sa filiale Showroomprive.com, 1 854 K€ de Beauté Privée et 497 de SRP Log,
- 125 K€ correspondant aux produits de cession de VMP et
- 181 K€ relatifs à des intérêts de compte courants.

Les charges financières de l'exercice de 15 533 K€ correspondent essentiellement à la dépréciation des titres Saldi pour 14 600 K€, aux intérêts d'emprunts pour 745 K€ et à la perte sur cession de VMP pour 188 K€.

SRP Groupe S.A. a enregistré au cours de l'exercice une charge d'impôts de 84 milliers d'euros, contre une charge d'impôt de 239 milliers d'euros en 2021.

Le résultat net de la Société est un bénéfice de 6 304 milliers d'euros en 2022, contre un bénéfice de 3 100 milliers d'euros en 2021.

Le montant total des actifs de la Société s'élève à 273 075 milliers d'euros au 31 décembre 2022, contre 278 243 milliers d'euros à la clôture de l'exercice précédent.

Le montant total des dettes de la Société s'élève à 41 455 milliers d'euros au 31 décembre 2022 (dont 11 455 milliers d'euros de passifs courants, majoritairement constitués de compte courant envers d'autres sociétés du Groupe), contre 52 948 milliers d'euros au 31 décembre 2021 (dont 12 948 milliers d'euros de passifs courants).

Les informations financières et comptables sont présentées en intégralité aux Chapitres 5 et 6 du document d'enregistrement universel 2022, disponible sur le site Internet de la Société (www.showroomprivegroup.com) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES (EN €) SRP GROUPE S.A.

DATE D'ARRÊTÉ	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/19	31/12/18	31/12/17
DURÉE DE L'EXERCICE (MOIS) EN €	12	12	12	12	12	12
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE						
Capital social	4 756 116	4 742 081	4 702 408	2 029 761	2 024 576	1 384 198
Nombre d'actions						
- ordinaires	118 902 909	118 552 030	117 560 198	50 744 030	50 614 402	34 604 953
- à dividende prioritaire	0	0	0	0	0	0
Nombre maximum d'actions à créer						
- par conversion d'obligations						
- par droit de souscription	5 219 125	3 216 930	2 943 274	1 550 304	639 407	1 014 379
OPERATIONS ET RESULTATS						
Chiffre d'affaires hors taxes	3 106 840	2 625 745	935 742	716 258	2 108 591	2 670 973
Résultat avant impôt participation dot. amortissements et provisions	20 949 818	3 701 994	6 559 413	-1 785 740	- 566 452	-760 892
Impôts sur les bénéfices	84 580	239 534	627 089	0	0	0
Participation des salariés	0	0	0	0	0	0
Résultat net	6 304 370	3 100 376	20 511 363	-18 343 499	-1 066 435	-760 892
Résultat distribué				0	0	0

DATE D'ARRÊTÉ	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/19	31/12/18	31/12/17
DURÉE DE L'EXERCICE (MOIS) EN €	12	12	12	12	12	12
RESULTAT PAR ACTION						
Résultat après impôt participation	0,1769	0,0292	0,0611	-0,004	-0,021	-0,0220
avant dot. amortissements provisions						
Résultat après impôt participation	0,0530	0,0262	0,1745	-0,361	-0,021	-0,0220
dot. amortissements et provisions						
Dividende attribué						
PERSONNEL						
Effectif moyen des salariés	2	2	2	2	2	3
Masse salariale	483 258	816 000	80 000	96 000	96 000	118 500
Sommes versées en avantages sociaux (sécurité sociale œuvres sociales...)						

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sophie Moreau-Garenne

Sophie Moreau Garenne cumule 20 ans d'expérience dans le conseil aux entreprises dans des contextes de situations spéciales et est intervenue notamment en tant que conseils pour plusieurs entreprises dans les domaines du retail et de la vente en ligne.

Sophie débute sa carrière en 1995 chez Deloitte en audit à Paris. En 1999, elle quitte l'audit pour rejoindre au sein du même cabinet l'équipe Restructuration. En 2001, elle rejoint les équipes Corporate Finance d'Arthur Andersen (puis Ernst & Young) où elle est impliquée à la fois dans des missions de conseil en restructuration et dans des audits d'acquisition pour le compte de fonds d'investissement.

En 2007, elle devient Associée dans le département Corporate Restructuring d'Ernst et Young. Sophie rejoint le cabinet américain Duff & Phelps en 2008 pour y créer et développer l'activité Restructuring en Europe.

Elle quitte Duff & Phelps en 2012 pour fonder un cabinet de conseil indépendant, SO-MG Partners, spécialisé dans l'accompagnement de PME dans des contextes de crise de liquidité.

Sophie Moreau-Garenne a été cooptée en tant qu'administratrice par le Conseil d'administration le 28 juin 2021.

David Dayan

David Dayan est co-fondateur du site showroomprive.com créé en 2006. Il est Président-Directeur Général du groupe.

Avant la création du site showroomprive.com, il a pratiqué pendant 15 ans le métier de déstockage au cours duquel il a notamment développé une expérience, un savoir-faire et un réseau de relations avec des marques et des grossistes. Il fut le CEO de FRANCE EXPORT.

David Dayan a commencé sa vie professionnelle à 18 ans dans l'entreprise familiale de grossiste et de déstockage.

David Dayan est administrateur de votre Société depuis le 29 juillet 2010.

François de Castelnau

François de Castelnau est Directeur Financier du Groupe.

Diplômé des universités Paris-Dauphine et Paris-Descartes, François de Castelnau débute sa carrière en 1995 en audit au sein du cabinet Deloitte.

Il devient par la suite Directeur de l'audit interne puis Directeur financier pendant près de 7 ans chez ERMEWA Group, leader mondial dans la location de conteneur-citernes et de wagons. Il rejoint en 2013 le Groupe Philippe Ginestet qui possède notamment les enseignes GiFi, Tati et Besson, au poste de Directeur administratif et financier Groupe.

Fort d'une grande expérience dans des entreprises du secteur de la distribution où la logistique est au cœur des enjeux, François de Castelnau a rejoint Showroomprivé en juin 2019.

Il est nommé Directeur Général Délégué aux côtés de David Dayan à compter du 1^{er} janvier 2022.

François de Castelnau est administrateur de votre Société depuis le 15 décembre 2022.

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

A) FORMALITÉS PRÉALABLES À EFFECTUER POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit le 28 juin 2023 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire à savoir Uptevia, Service Assemblées Générales, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93761 Pantin CEDEX (« Uptevia »), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

- Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte le 28 juin 2023 à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée générale ;
- Pour les actionnaires au porteur, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires bancaires ou financiers habilités est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers, qui doit être mise en annexe :
 - (1) du formulaire de vote à distance ;
 - (2) de la procuration de vote ; ou
 - (3) de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

B) MODE DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Participations à l'assemblée générale

Les Actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission par voie postale ou électronique de la façon suivante :

1.1. Demande de carte d'admission par voie postale

- l'actionnaire nominatif : se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à Uptevia, Service Assemblées Générales, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93761 Pantin CEDEX.
- pour l'Actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

1.2. Demande de carte d'admission par voie électronique

Les Actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée Générale peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

- **Pour l'Actionnaire au nominatif** : il convient de faire sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.uptevia.pro.fr..>

- Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.
- Les titulaires d'actions au nominatif administré recevront un courrier de convocation leur indiquant notamment leur identifiant. Cet identifiant leur permettra d'accéder au site Planetshares. Dans le cas où l'Actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter les numéros suivants mis à sa disposition : 0 826 109 119 (0,15 €/min + prix appel) pour la France ou +33 1 55 77 40 57 depuis l'étranger.

Après s'être connecté, l'Actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et devra ensuite cliquer sur l'icône « Participation à l'Assemblée Générale » afin de demander sa carte d'admission.

- **Pour l'Actionnaire au porteur** : il appartient à l'Actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Seuls les Actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au service VOTACCESS pourront faire leur demande de carte d'admission en ligne.

Si l'établissement teneur de compte de l'Actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'Actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions SRP Groupe et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

2. Vote par correspondance ou par procuration

2.1. Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Les Actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, ou à toute autre personne habilitée pourront :

- **Pour l'Actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : Uptevia, Service Assemblées Générales, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93761 Pantin CEDEX.
- **Pour l'Actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur** : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale. Ledit formulaire unique devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et retourné à l'intermédiaire qui l'adressera à : Uptevia, Service Assemblées Générales, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93761 Pantin CEDEX.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par le service Assemblées Générales de Uptevia, au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date de l'assemblée.

Les Actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée à Uptevia, Service Assemblées Générales, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93761 Pantin CEDEX.

En aucun cas les formulaires de vote papier ne doivent être retournés directement à la Société.

2.2. Vote ou procuration par voie électronique

Les Actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

- **Pour l'Actionnaire au nominatif** : les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter par Internet accéderont au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.uptevia.pro.fr>)

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels. Les titulaires d'actions au nominatif administré recevront un courrier de convocation leur indiquant notamment leur identifiant. Cet identifiant leur permettra d'accéder au site Planetshares. Dans le cas où l'Actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter les numéros suivants mis à sa disposition : 0 826 109 119 (0,15 €/min + prix appel) pour la France ou +33 1 55 77 40 57 depuis l'étranger.

Après s'être connecté, l'Actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

- **Pour l'Actionnaire au porteur** : il appartient à l'Actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Seuls les Actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au service VOTACCESS pourront voter en ligne ou désigner ou révoquer un mandataire par Internet.

- Si l'établissement teneur de compte de l'Actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'Actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions SRP Groupe et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- Si l'établissement teneur de compte de l'Actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

. L'Actionnaire devra envoyer un courrier électronique à l'adresse : Paris_France_CTS_mandats@uptevia.pro.fr. Ce courrier électronique devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'Assemblée Générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les noms, prénoms et si possible l'adresse du mandataire.

L'Actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite à Uptevia, Service Assemblées Générales, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93761 Pantin CEDEX.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées par le service Assemblées Générales de Uptevia au plus tard la veille de l'Assemblée Générale, soit le jeudi 29 juin 2023, à 15 h (heure de Paris).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée. Toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Tout Actionnaire, titulaire d'actions inscrites en compte titres nominatifs ou au porteur, ayant décidé d'exprimer son vote à distance, envoyé une procuration ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, ne peut plus choisir, un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

La plateforme sécurisée VOTACCESS sera ouverte à compter du mercredi 14 juin 2023 et ce jusqu'au 29 juin 2023 à 15h. Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il vous est recommandé de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

C) DEMANDE D'INSCRIPTION DE POINTS À L'ORDRE DU JOUR OU DE PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Un ou plusieurs actionnaires ou associations d'actionnaires remplissant les conditions requises par les dispositions légales et réglementaires applicables peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions dans les conditions prévues aux articles L. 225-105, L. 22-10-44 et R. 225-71 à R. 225-73 et R. 22-10-21 et R. 22-10-22 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour motivées ou de projets de résolutions doivent parvenir à la Société, au siège social (« SRP Groupe – Points à l'ordre du jour ou Projets de résolutions pour l'assemblée générale », SRP Groupe, 1, rue des Blés ZAC Montjoie 93212 La Plaine Saint-Denis Cedex, France), par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique à l'adresse suivante : investor.relations@showroomprive.net au plus tard le lundi 5 juin 2023 (article R. 225-73, II du Code de commerce).

La demande doit être accompagnée :

- des points à inscrire à l'ordre du jour ainsi que de leur motivation ; ou
- du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant, des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce ; et
- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce.

En outre, l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 28 juin 2023 à zéro heure, heure de Paris (article R. 225-71 du Code de commerce).

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions, présentés par des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus, seront publiés dès réception sur le site Internet de la Société, www.showroomprivegroup.com (rubrique « Investisseurs », onglet « Assemblées Générales »), conformément à l'article R.22-10-23 du Code de commerce.

D) QUESTIONS ÉCRITES

Tout actionnaire a la faculté de poser des questions par écrit, ces questions écrites seront prises en compte dès lors qu'elles sont reçues avant la fin du quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit jusqu'au 26 juin 2023 (article R. 225-84 du Code de commerce).

Les questions doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à : SRP Groupe, Président du Conseil d'administration, « Questions écrites pour l'assemblée générale », 1, rue des Blés ZAC Montjoie 93212 La Plaine Saint-Denis Cedex, France, ou par voie électronique à l'adresse suivante : investor.relations@showroomprive.net. Pour être prises en compte, les questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société, www.showroomprivegroup.com (rubrique « Investisseurs », onglet « Assemblées Générales »).

E) DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette assemblée générale seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires à l'adresse suivante : 1, impasse du pilier, 93210 La Plaine Saint-Denis, France.

Les actionnaires au nominatif pourront également se procurer, dans les conditions et les délais légaux, soit à compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au 30 juin 2023, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée à Uptevia, Service Assemblées Générales, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93761 Pantin CEDEX. Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en comptes (article R. 225-88 du Code de commerce).

Par ailleurs, les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale ainsi que les autres informations et documents prévus par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce seront disponibles sur le site Internet de la Société, www.showroomprivegroup.com (rubrique « Investisseurs », onglet « Assemblées Générales »), au plus tard le 9 juin 2023 (soit 21 jours avant l'assemblée générale).

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Je soussigné :

NOM _____

PRENOM _____

ADRESSE _____

Propriétaire de _____ action(s) sous la forme :

☐ nominative,

☐ au porteur, inscrites en compte chez ¹ : _____

prie la Société **SRP GROUPE**, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Ordinaire exceptionnelle du 30 juin 2023 les documents visés par l'article R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

A _____, le ____ / ____ / 2023

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

**Cette demande est à retourner à Uptevia,
CTO Assemblées Générales, Les Grands Moulins de Pantin,
9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex**

³ Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte. D'autre part, le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi conjoint à cette demande d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.